

N° 6990⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**relative aux emballages et aux déchets d'emballages**

* * *

DEUXIÈME AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(23.12.2016)

Par dépêche du 8 décembre 2016, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État deux amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'environnement lors de sa réunion du 7 décembre 2016.

À chacun des amendements était joint un commentaire explicatif. Le dossier soumis au Conseil d'État comportait, en outre, un texte coordonné du projet de loi sous examen et des annexes intégrant les amendements précités ainsi que les propositions formulées dans les avis du Conseil d'État des 11 octobre et 29 novembre 2016 que la commission a fait siennes.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendement 1^{er} portant sur l'article 3*

Dans son avis du 29 novembre 2016, le Conseil d'État avait émis une opposition formelle à l'ajout d'un quatrième type d'emballage appelé „emballage de service“ pour transposition incomplète de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages. En effet, selon l'amendement proposé initialement à l'article visé, le type de „l'emballage de service“ aurait regroupé les trois autres catégories d'emballage alors que la directive 94/62/CE ne prévoit que trois types d'emballages selon qu'il s'agit d'emballages de vente, d'emballages groupés ou d'emballages de transport.

L'amendement sous examen répond à cette opposition formelle en limitant les types d'emballages à ceux effectivement prévus par la directive 94/62/CE tout en introduisant la notion de „emballage de service“ comme définition supplémentaire au point 29 de l'article dont question. Les auteurs visent ainsi à regrouper les emballages de vente et les emballages groupés qui sont utilisés au point de vente pour conditionner les produits destinés à la vente, tels que gobelets en carton plastifié pour boissons ou sacs en plastique utilisés par les consommateurs pour le transport des marchandises. Le Conseil d'État peut marquer son accord avec cette approche qui permet de lever l'opposition formelle.

Il attire cependant l'attention des auteurs sur le fait que, au-delà d'une simplification administrative pour ce qui est des déclarations statistiques – motivation avancée par les auteurs au commentaire de l'amendement –, cette façon de faire modifie profondément la responsabilité que portent les différents acteurs économiques pour les emballages qu'ils mettent en vente. En effet, conformément à la définition du point 21 „responsable d'emballage“ et suite à un amendement parlementaire du 26 octobre 2016, la responsabilité pour les emballages de service n'incombe plus aux personnes qui ont emballé ou fait emballer au Luxembourg des produits en vue de les vendre, mais elle incombe aux importateurs et aux producteurs de ces emballages.

Amendement 2 portant sur l'article 22

L'amendement sous revue introduit un recours en pleine juridiction à l'égard de toute décision prise en vertu de la loi en projet. Les auteurs répondent ainsi à une opposition formelle que le Conseil d'État

avait formulée dans son avis du 29 novembre 2016 envers l'amendement 5 portant sur le nouvel article 20. L'opposition formelle est levée.

*

OBSERVATION D'ORDRE LÉGISTIQUE

Amendement 2 portant sur l'article 22

Il y a lieu d'insérer un point entre les termes „... Tribunal administratif“ et „Ce recours ...“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 23 décembre 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES